



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 16294

Texte de la question

M Rene Beaumont appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le financement de l'aide menagere. Le taux horaire de remboursement de l'heure d'aide menagere a augmente de 142,53 p 100 depuis 1980 (28,40 francs au 1er janvier 1980 et 68,31 francs au 1er mai 1989) ; si le cout de l'aide menagere atteint le niveau actuel, c'est qu'il inclut en grande partie toutes les charges que la reglementation a imposees progressivement aux associations de maintien a domicile (notamment conclusion en 1983 d'une convention collective imposant en particulier le paiement de 25 p 100 d'heures non travaillees, la totalite des cotisations a l'Urssaf, a l'Assedic, la retraite complementaire, la formation continue, l'effort a la construction, la taxe sur les transports, la taxe sur les salaires pour certains services, plus recemment la contribution compensatrice pour l'emploi de travailleurs handicapes, et dans un proche avenir les frais induits pour les stages en vue de l'obtention du CAFAD ou de ses equivalences). Les associations de maintien a domicile font remarquer que ce cout eleve de l'heure d'aide menagere est une cause directe de stagnation et meme de baisse de leur activite alors que les besoins pour les personnes dependantes, en raison de l'evolution demographique, ont tendance a croitre d'une maniere consequente. Pour permettre aux associations de repondre aux besoins grandissants en matiere de maintien a domicile, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire egalement beneficier l'aide menagere des deductions fiscales et sociales instituees par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 et la loi de finances pour 1987 (no 86-1317) du 30 decembre 1986, prises pour favoriser l'emploi d'aide a domicile par les personnes agees de plus de soixante-dix ans et les personnes invalides ou handicapees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de l'exoneration de charges patronales, prevue par l'article L 241-10 du code de la securite sociale, est reserve aux particuliers employeurs d'une tierce personne. En effet l'exoneration de charges sociales n'est concevable que si les criteres qui la justifient s'attachent soit a la personne employeur, soit a la personne employee ; l'exoneration d'associations employant des salaries en fonction de criteres d'age ou de handicap des personnes aidees par ceux-ci n'est pas envisageable. Cependant, en raison des difficultes soulevees par l'honorable parlementaire, la possibilite a ete donnee pour les associations a but non lucratif specialisees dans l'aide a domicile d'assister les personnes agees ou invalides dans les obligations qui s'imposent a elles lorsqu'elles doivent recourir aux services d'une tierce personne. Une circulaire du 26 aout 1987 dont les instructions ont ete reprises dans une circulaire du 1er decembre 1989 enonce les regles minimales auxquelles sont soumises cette action d'assistance et cette prestation de services. Dans la mesure ou ces associations mandataires ne se substituent pas a l'employeur, les unions de recouvrement ont ete invitees a ne pas remettre en cause le lien de subordination qui lie celui-ci a la personne assistee ni, par consequent, les avantages attaches au statut de particulier employeur. D'autre part, les contribuables ages ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapes beneficent, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide a domicile. Ces dispositions s'appliquent notamment aux sommes que les

interesses reglent a une association en contrepartie de la mise a leur disposition d'une aide a domicile.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)•

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16294

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3339